

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées
- Additional comments / Commentaires supplémentaires.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x |

No. 164.

4^o Session, 8^e Parlement, 29 Victoria, 1865

BILL.

Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance
Protestante Irlandaise de Québec.

Reçu, et lu, la 1^{re} fois, mardi 22 août
1865.

Seconde lecture, mercredi 23 août 1865.

L'hon. M. ALBYN.

QUEBEC.

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
RUE STE. URSULE.

Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Québec.

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par leur pétition, représenté que depuis plusieurs années eux et d'autres Irlandais de naissance ou d'origine, habitant Québec, ont soutenu au moyen de contributions volontaires, une certaine association charitable, dont ils sont membres, et dont le but est de secourir les émigrés pauvres et autres venant d'Irlande, ou de descendant d'Irlandais, sous le nom de "La Société de Bienfaisance Protestante de Québec," et qu'ils ont demandé, pour que la dite association atteigne mieux son but, qu'elle soit revêtue des pouvoirs d'une corporation, et qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

et telles autres personnes aujourd'hui membres de la dite association ou qui le deviendront par la suite en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits en vertu d'icelui, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de "La Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Québec," et ils pourront, à tout titre légal, acquérir et posséder tous biens-meubles ou immeubles que ce soit et en jouir ; et ils pourront de temps à autre les aliéner, louer ou autrement en disposer, et, selon que l'occasion l'exigera, ils pourront acquérir tous autres biens-meubles ou immeubles à la place ; pourvu toujours, que le revenu net annuel des immeubles possédés en aucun temps par la corporation, n'excèdera pas cinq mille piastres.

2. La corporation ne pourra posséder aucune propriété autre que celle découlant des sources suivantes, ou acheter avec les fonds des sources suivantes, savoir : la propriété de l'association par le présent constituée en corporation, les souscriptions à vie, annuelles et autres des membres, les donations et legs faits à la corporation, et les deniers provenant des amendes et confiscations légalement imposées par ses règlements ; et toute propriété et fonds de la dite association actuellement placés, et toute somme que pourra recevoir par la suite la corporation comme souscriptions de membre à vie, ou comme legs ou donations, s'élevant à vingt piastres ou plus, et qui ne seront pas spécialement pour d'autres objets, constitueront le fonds permanent de la corporation ; aucune partie de ce capital ne sera dépensée, et le tout sera de temps à autre converti en biens-meubles ou immeubles (n'excédant pas la valeur susdite), en actions de banque, ou en effets provinciaux ou autres effets publics ; et les rentes, intérêts ou autre revenu découlant de tels placements, ainsi que les deniers provenant d'autres sources, seront appliqués au paiement des dépenses courantes de la corporation et pour secourir les personnes que la corporation jugera à propos de secourir, conformément à ses règlements en force et aux dispositions du présent acte.

3. Les affaires et transactions de la corporation seront régies par tels officiers et comités et sous telles restrictions quant à leurs pouvoirs et devoirs que la corporation pourra établir de temps à autre par un règlement ; et la corporation pourra accorder à aucun de ces officiers telle rémunération qu'elle jugera

Certaines personnes incorporées.

Qu'elle propriété seulement la corporation possèdera.

Comité de régie, et membres d'icelui.

45 à propos.

La corporation pourra faire des règlements.

4. La corporation pourra faire tels règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, qu'elle jugera nécessaires à sa régie et administration, et à celles de tel asile ou autres institutions charitables qu'elle maintiendra; et elle pourra de temps à autre les révoquer ou amender, en observant toutefois telles formalités que les règlements pourront prescrire à cet effet et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte 5.

Présents règlements constitués.

5. Les règlements de la dite association, s'ils ne sont pas contraires à la loi, seront les règlements de la corporation par le présent constituée, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés comme suadit.

Premiers officiers de la corporation.

6. Jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres, conformément aux règlements de la corporation, les officiers actuels de l'association seront ceux de la corporation. 10

Recouvrement des deniers dus à la corporation.

7. Toutes les souscriptions et amendes dues à la corporation en vertu de quelque règlement, pourront être recouvrées par une poursuite intentée au nom de la corporation; mais tout membre pourra se retirer en tout temps en payant tout ce qu'il doit à la corporation, y compris sa souscription pour l'année alors courante. 15

Compétence des témoins où la corporation est engagée.

8. Si elle est autrement compétente comme témoin dans toute action ou poursuite dans laquelle la corporation pourra être engagée, nulle personne ne sera considérée incompétente comme tel témoin par le fait qu'elle est ou qu'elle a été membre ou officier de la corporation. 20

Rapport des biens, etc., seront faits lorsque requis.

9. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature; la corporation devra faire un rapport complet de ses biens-meubles et immeubles et de ses recettes et dépenses pour telle période, et avec tels détails et autres renseignements que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra demander. 25

Acte public.

10. Le présent sera réputé acte public.